

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 3

**Le paragraphe 2° de l'article 3 est modifié par l'ajout, après « coordonner » de « ,
avec le soutien des ministères et organismes concernés, ».**

Adopté SM.

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Le paragraphe 10° de l'article 3 est modifié par l'ajout, après « vie collective, » de « à l'occupation et ».

Adepte SM.

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Le paragraphe 5° de l'article 3 est modifié par l'ajout, après « étrangers, » de « à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu' ».

Adopté 591.

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Le paragraphe 5° de l'article 3 est modifié par l'ajout, après « notamment aux besoins » de « actuels ».

Adopté SM

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Le paragraphe 4° de l'article 3 est modifié par le remplacement de tout ce qui suit « en français, » par ce qui suit « notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise ».

Adepte 877

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Le paragraphe 8° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, tel que modifié par l'article 3 du projet de loi, est modifié par l'insertion, après « acteurs concernés de la société », de « , notamment des municipalités, ».

Adopté SM

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 3

À l'article 3 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 9° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion qu'il propose et après « marché du travail », de « , en vue d'assurer leur pleine participation à la société québécoise ».

Adopté ST

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié, dans le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion qu'il propose, par :

1° le remplacement de « et leur intégration au marché du travail » par «, leur intégration au marché du travail et les obstacles à leur pleine participation à la société québécoise »;

2° l'insertion, après « l'évaluation », de « continue ».

TEXTE AMENDÉ PROPOSÉ

7. Dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions, le ministre peut notamment :

(...)

6° recueillir auprès des personnes immigrantes les renseignements nécessaires à la connaissance de leur parcours, notamment en ce qui concerne leur niveau de connaissance du français, leur intégration au marché du travail et les obstacles à leur pleine participation à la société québécoise, à l'élaboration de programmes, d'orientations et de politiques, à leur mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation continue de leur pertinence et de leur efficacité ainsi qu'à la mise en place de services destinés aux personnes immigrantes et à l'évaluation de leurs besoins et de leur satisfaction quant à ces services.

Adopté 877

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion qu'il propose par le suivant:

« 6° recueillir auprès des personnes immigrantes les renseignements nécessaires:

- a) à la connaissance de leurs parcours, notamment en ce qui concerne leur niveau de connaissance du français, leur intégration au marché du travail et les obstacles à leur pleine participation à la société québécoise;
- b) à l'élaboration de programmes, d'orientations et de politiques, à leur mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation continue de leur pertinence et de leur efficacité;
- c) à la mise en place de services destinés aux personnes immigrantes et à l'évaluation de leurs besoins et de leur satisfaction quant à ces services.

Adopté 307

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'immigration au Québec qu'il propose et après « vie collective » de « , en toute égalité, ».

A adopté s91.

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout, dans le troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'immigration au Québec qu'il propose et après « pleine participation » de « , en français, ».

Adopté 591.

SAM 1
Am 12
Art 8

Projet de loi n° 9

sous amendement

Amendement 12

Art 8

Le sous amendement 1 à Am 12 a été retiré

Pour conséquent il porte maintenant la cote ~~Am~~ SAM a

Am 12
Article 8

Projet de loi n° 9

AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'amendement coté Am 12 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 2.

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 8

L'article 8 du projet de loi est remplacé par le suivant:

« 8. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 15. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit respecter un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui désire séjourner à titre temporaire au Québec. Il peut notamment déterminer les cas où l'employeur est tenu d'obtenir du ministre une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec avant d'embaucher un tel ressortissant étranger ainsi que les conditions auxquelles cet employeur doit satisfaire pour obtenir une telle évaluation.

Le gouvernement peut de même déterminer les conditions qu'un employeur doit respecter à la suite de l'embauche d'un tel ressortissant étranger, en tenant compte de la réalité économique des employeurs du Québec. ».

Adepte

SM

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 19.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, avant l'article 20, du suivant:

« **19.1.** Le premier règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), édicté par l'article 9 de la présente loi, doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son édicition par le gouvernement, d'une durée maximale de trois heures. ».

adopté SN.

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 9

L'article 9 du projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur l'immigration au Québec qu'il propose, de la phrase suivante:

« Il ne peut imposer ces conditions à l'enfant mineur qui accompagne le ressortissant étranger au Québec. ».

Adopté STJ.

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 9

L'article 9 du projet de loi est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 21.1 ~~du projet de Loi~~ sur l'immigration au Québec qu'il propose, de « la création régionale ou sectorielle d'entreprises ou le financement de celles-ci » par « le financement ou le repreneuriat d'entreprises ou la création régionale ou sectorielle de celles-ci ».

Adopté DG

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 6

L'article 6 du projet de loi tel qu'amendé est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'immigration au Québec qu'il propose et après « personnes immigrantes », de « et des membres de leur famille qui les accompagnent ».

Adopté SQ .

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 10

L'article 10 du projet de loi est remplacé par le suivant:

« 10. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 29. Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les conditions que doit respecter un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui désire s'établir à titre permanent au Québec ou un résident permanent qui s'y est déjà établi. Il peut notamment déterminer les cas où l'employeur peut, afin de favoriser la sélection à titre permanent d'un ressortissant étranger, présenter une demande de validation de son offre d'emploi au ministre ainsi que les conditions auxquelles il doit satisfaire pour obtenir cette validation.

Le gouvernement peut de même déterminer les conditions qu'un employeur doit respecter à la suite de l'embauche, en tenant compte de la réalité économique des employeurs du Québec. ». ».

Adopté S.M.

NOTES EXPLICATIVES

Le nouvel article précise que le résident permanent que l'employeur souhaite embaucher peut être un résident permanent prospectif ou un résident permanent qui s'est déjà établi au Québec. Il précise aussi que les conditions applicables à l'employeur peuvent être des conditions à respecter après l'embauche.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut déterminer des conditions qu'un employeur doit respecter à la suite de l'embauche du résident permanent.

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi est remplacé par le suivant:

« **13.** L'article 50 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « besoins », de « économiques et de main-d'œuvre »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de traitement », de « , la suspension du traitement »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« La décision du ministre peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes reçues avant sa prise d'effet. Le ministre en informe alors la personne concernée et, le cas échéant, lui retourne les sommes qu'elle a payées à titre de droits. ». ».

Adopté S91.

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement reprend d'abord la modification au premier alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec prévu au projet de loi qui précise que les besoins spécifiques en fonction desquels le ministre peut baser sa décision de gestion de la demande sont les besoins économiques et de main-d'œuvre.

Il vise ensuite à ajouter, au deuxième alinéa, la suspension du traitement des demandes à l'énumération des sujets sur lesquels peut porter la décision qui y est visée.

Il vise finalement à remplacer le troisième alinéa afin de permettre au ministre d'appliquer une décision de gestion de la demande à toute demande déjà reçue.

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 13.1

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou qui présente une demande au ministre » par « , qui présente une demande au ministre ou qui a été sélectionnée par celui-ci ». ».

Adopté s.m.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article vise à ajouter, à l'article 54 de la Loi sur l'immigration au Québec, que la personne qui a été sélectionnée doit, comme la personne qui dépose une déclaration d'intérêt ou celle qui a présenté une demande de sélection, démontrer la véracité des faits contenus dans sa déclaration si le ministre le requiert.

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 13.2

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« **13.2.** L'article 55 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante:

« Le ministre peut notamment convoquer cette personne en entrevue. ».

Adopté SM.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article vise à ajouter à l'article ~~55~~ de la Loi sur l'immigration au Québec que le ministre peut convoquer une personne visée à l'article 54 en entrevue.

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 13.3

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

« 13.3. L'article 56 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement. ». ».

Adopté s/n.

NOTES EXPLICATIVES

Cet article vise à modifier l'article 56 de la Loi sur l'immigration au Québec afin d'y prévoir une habilitation, pour le gouvernement, de prévoir par règlement d'autres cas dans lesquels le ministre peut refuser d'examiner une demande d'immigration.

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 13.4

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 13.3, du suivant :

« 13.4. L'article 57 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement. ». ».

Adopté SN

NOTES EXPLICATIVES

Cet article vise à modifier l'article 57 de la Loi sur l'immigration au Québec afin d'y prévoir une habilitation, pour le gouvernement, de prévoir par règlement d'autres cas dans lesquels le ministre peut rejeter une demande d'immigration.

Am 24
Art 14

**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE
DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU
MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES
PERSONNES IMMIGRANTES**

AMENDEMENT

ARTICLE 14

L'article 14 du projet de loi est modifié par l'ajout, au premier alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'immigration au Québec qu'il propose et après « pleine participation », de « , en français, ».

Adopté SM.